

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

---

**OBJET**

N°2023R120

**Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons  
temporaire à l'occasion  
d'une manifestation  
publique organisée par une  
association**

**ANNEMASSE GAILLARD  
FIGHT ACADEMIE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur CACHON Pierre  
Agissant pour le compte de l'association Annemasse Gaillard Fight Académie  
Dont le siège est à La Tour, 59 impasse des Poètes  
Qui organise le 20 mai 2023 de 19 heures à 1 heures du matin  
Lieu : Gymnase de l'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard.  
Une manifestation publique dénommée « gala de boxe ».

**Considérant** que la demande constitue la deuxième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Monsieur CACHON Pierre, président de l'association Annemasse Gaillard Fight Académie est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé au gymnase de l'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 6 heures, le 20 mai 2023 de 19 heures à 1 heure du matin à l'occasion de la manifestation publique dénommée « gala de boxe » que l'association organise.

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 – Boissons sans alcool**: eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

**Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées**: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 12 mai 2023

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le : 12/05/23
- de sa notification le :